



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/941

DÉMONTAGE ET ENLÈVEMENT D'UNE GRUE A TOUR – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY – ENTREPRISE « MGCR SAS »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-5 et L 161-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,

Vu l'arrêté municipal n°2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2022/937 relatif à la réglementation de l'exécution de travaux de bâtiment en période estivale,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/420 en date du 16/04/2025, limitant le tonnage sur la commune, Considérant que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Cogolin en période estivale eu égard au caractère touristique de la ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,

Considérant, la demande datée du 21 juillet 2025, de l'entreprise « MGCR SAS » 112, route du Plan-de-la-Tour – 83120 Sainte-Maxime, afin de procéder au démontage et à l'enlèvement une grue à tour, le mardi 22 juillet, au droit des 30 et 32, boulevard de Lattre de Tassigny, à Cogolin,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps du démontage et de l'enlèvement de la grue, la circulation ainsi que le stationnement seront interdits, sur une portion de la rue Parmentier :

le mardi 22 juillet 2025 de 6H à 12H

L'entreprise devra impérativement quitter les lieux à midi

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- **la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,**
- **l'organisation ne devra en aucun cas présenter une gêne pour la circulation automobile,**
- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.
- le présent arrêté devra être affiché sur les barrières de chantier afin d'en informer les riverains.

ARTICLE 4

L'entreprise est responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier, et il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

L'entreprise sera tenue de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la voie empruntée : affaissement de chaussée, éboulement de mur de soutènement provoqués par le passage de ses véhicules circulant sous la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 21 juillet 2025

La première adjointe,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 21/07/2025
2025/769

Notifié le :